

Attendu que le député BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe a été nommé Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la culture par Décret n°100/082 du 05 mai 2003;

Attendu qu'un Ministre occupe une fonction publique rémunérée de l'État;

Que donc le député BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe tombe dans la situation prévue par les articles 122 de la Constitution de Transition et 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Qu'ainsi il y a lieu de constater que le siège du député BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe à l'Assemblée Nationale de Transition est vacant;

Attendu qu'aux termes de l'article 123 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, le mandat d'un député prend fin par la vacance constatée pour cause de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, etc...

Attendu que le député NDAYIRAGIJE Cagétan est décédé le 14 mars 2003 ainsi qu'en témoigne l'extrait d'acte de décès établi par un Officier de l'État civil;

Qu'il y a donc lieu de constater qu'effectivement le siège du Député NDAYIRAGIJE Cagétan est vacant au sein de l'Assemblée Nationale de Transition conformément à l'article 123 de la Constitution de Transition et à l'article 30 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

**Par tous ces motifs:**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 122 et 123;

**RCCB 54**

**La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidat député a rendu l'arrêt suivant:**

Vu la lettre n°530/498/CAB/2003 du 12 juin 2003 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a transmis à la Cour le dossier du candidat député Pascal CISHAHAYO désigné par le parti participant FROLINA en remplacement du député Rodolphe BARANYIZIGIYE GONGWE nommé à d'autres fonctions incompatibles avec celle de député;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition après délibéré légal;

– Déclare la saisine régulière.

– Se déclare compétente pour constater la vacance de sièges des députés BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe suite à sa nomination à une autre fonction publique rémunérée de l'État et NDAYIRAGIJE Cagétan pour cause de décès.

– Constate la vacance de sièges de député BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe pour nomination à une autre fonction publique rémunérée de l'État.

– Constate la vacance du siège du député NDAYIRAGIJE Cagétan pour cause de décès.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11 juillet 2003 où siégeaient Pascal BARANDAGIYE, Président du siège; Domitille BARANCIRA, Élysée NDAYE, Salvator MPERABANYANKA et Gilbert NIMUBONA, membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Membres:

Domitille BARANCIRA (sé)

Élysée NDAYE (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

Vu la réception et l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 12 juin 2003;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur la procédure;

Vu l'analyse du dossier et sa prise en délibéré le 10 juillet pour y être statué ainsi qu'il suit;

**1. De la régularité de la saisine.**

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidats députés la Cour est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en vertu de l'article 14 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition en même temps qu'il transmet le dossier du candidat intéressé;

Attendu que la procédure a été suivie dans le cas sous examen;

Que la procédure est donc régulière et la requête recevable en la forme;

## **2. De la compétence de la Cour.**

Attendu que la Loi n°1/018 du 29 novembre donne compétence à la Cour pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des députés;

Attendu que la requête dont la Cour est saisie a pour objet le contrôle de régularité de la procédure de désignation du candidat député Pascal CISHAHAYO désigné par le FROLINA;

Que la Cour est donc compétente pour examiner la présente requête;

## **3. De la régularité de la procédure de désignation du candidat député Pascal CISHAHAYO.**

Attendu que conformément à l'article 6 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition les candidats députés désignés par les partis sont choisis par les organes dirigeants de ces partis et un procès-verbal sanctionnant les délibérations de ces organes dressé à cette fin;

Attendu que le FROLINA n'est pas encore un parti politique agréé par les services du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique mais est représenté à l'Assemblée Nationale au titre de parti participant en vertu de l'article 10 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001;

Attendu que le candidat Pascal CISHAHAYO a été désigné par le Groupe de Coordination du FROLINA au Burundi en remplacement du député Rodolphe BARANYIZIGIYE GONGWE nommé à une fonction incompatible avec celle de député;

Attendu que ce Groupe de Coordination est reconnu par le Président du FROLINA comme organe dirigeant et qu'un procès verbal sanctionnant les délibérations est annexé à la lettre de transmission du dossier du candidat au

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Attendu que cette désignation a été faite dans les formes exigées par la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001, spécialement l'article 6;

Attendu qu'en vertu des articles 7 et 22 de la même Loi, tout candidat député doit remplir certaines

conditions et constituer un dossier comprenant les éléments repris aux articles précités;

Attendu que, vérifications faites, le dossier du candidat Pascal CISHAHAYO répond aux exigences de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

## **Par tous ces motifs:**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la constitution de transition de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Vu l'arrêt RCCB 53 du 11 juillet constatant la vacance de siège du député Rodolphe BARANYIZIGIYE GONGWE;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique après en avoir délibéré conformément à la loi;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;

Dit la procédure de désignation du candidat Pascal CISHAHAYO en remplacement du député Rodolphe BARANYIZIGIYE GONGWE conforme à la Constitution de Transition et à la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11 juillet 2003 où siégeaient: Domitille BARANCIRA, Président du siège; Élysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Gilbert NIMUBONA, membres; assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)